

(1)
(N° 5.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1880-1881.

Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1881.

(Voir les N^{os} 91, I, session 1879-1880, 5 et 16, session 1880-1881,
de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1880, en principal et centimes additionnels ordinaires au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1881, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 2.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1881, est évalué à la somme de deux cent quatre-vingt-six millions trois cent soixante-huit mille six cent trente-neuf francs (286,368,639 francs), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par les lois des 8 mai 1861, 4 juin 1866, 25 mars 1872 et 1^{er} juin 1874, à la somme d'un million six cent cinquante mille francs (1,650,000 francs).

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1881.

Bruzelles, le 16 décembre 1880.

Les Secrétaires,

(Signé) J. DE VIGNE,
LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) JULES GUILLERY.

(2 – 7)

N° 5

1880 – 1881

Projet de Loi contenant le Budget des voies en Moyens pour l' exercice 1881

Cfr. 35mm.

3 plans